

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

THIRTY-SIXTH ORDINARY SESSION

RESOLUTION 828 (1984)¹
on enforced disappearances

The Assembly,

1. Referring to its Resolution 774 (1982), on Europe and Latin America — the challenge of human rights, and its Order No. 409 (1982), on Europe and Latin America ;
2. Convinced that enforced disappearances resulting from unlawful actions by the authorities responsible for law and order and security or similar bodies or the misuse of authority, often during the detention or imprisonment of the persons concerned, are incompatible with the ideals of any humane society ;
3. Gravely concerned for the life, liberty and safety of those who have disappeared, and moved by the anguish and suffering of their relatives ;
4. Considering that such disappearances are a flagrant violation of a whole range of human rights recognised in the international instruments on the protection of human rights (Universal Declaration of Human Rights, International Covenant on Civil and Political Rights, European Convention on Human Rights), in particular the right to life, liberty and security of persons, the right not to be subjected to torture, freedom from arbitrary arrest or detention, and the right to a fair and public trial ;
5. Aware that it is not only in Latin America that disappearances occur, but that the practice exists, to varying degrees, throughout the world, and that it is used as an instrument of government policy in several parts of the world ;

1. *Assembly debate* on 26 September 1984 (9th Sitting) (see Doc. 5273, report of the Legal Affairs Committee).

Text adopted by the Assembly on 26 September 1984 (9th Sitting).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

TRENTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

RÉSOLUTION 828 (1984)¹
relative aux disparitions forcées

L'Assemblée,

1. Rappelant sa Résolution 774 (1982), relative à l'Europe et l'Amérique latine — le défi des droits de l'homme, et sa Directive n° 409 (1982), sur l'Europe et l'Amérique latine ;
2. Convaincue du fait que la disparition forcée de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, est incompatible avec les idéaux de toute société humaine ;
3. Profondément inquiète pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes disparues, et émue devant l'angoisse et les souffrances que connaissent les membres de leurs familles ;
4. Considérant que la pratique des disparitions est une atteinte flagrante à un catalogue entier de droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux sur la protection des droits de l'homme (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention européenne des Droits de l'Homme), et notamment au droit à la vie, à la liberté, ainsi qu'à la sûreté de la personne, et au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu, ainsi qu'au droit à un procès équitable et public ;
5. Consciente que le problème des disparitions ne concerne pas seulement l'Amérique latine, mais à un degré variable le monde entier, et qu'il s'agit d'un instrument de politique gouvernementale dans plusieurs parties du monde ;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 septembre 1984 (9^e séance) (voir Doc. 5273, rapport de la commission des questions juridiques).

Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1984 (9^e séance).

6. Convinced that international co-operation is essential if this atrocious practice is to be stopped ;

7. Welcoming the humanitarian efforts made since 1980 by the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances of the United Nations Commission on Human Rights to discover the fate of persons reported disappeared ;

8. Calling on all governments to co-operate actively with the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, answer its requests for information and allow it to make on-the-spot visits on request ;

9. Urging the governments of countries where disappearances are reported to follow the example of Bolivia and Argentina, and to set up national inquiry commissions to investigate disappearances, composed of independent persons dedicated to the defence of human rights ;

10. Alarmed by the ever-increasing number of cases, throughout the world, of arbitrary arrest, detention and imprisonment, and the spread of practices aimed at bringing about disappearances ;

11. Considering that the provisions of domestic and international law do not suffice to prevent enforced disappearances and punish the offenders, since the crime is distinguished from other offences for which the existing legislation was designed by a number of complex factors ;

12. Considering that the recognition of enforced disappearance as a crime against humanity is essential if it is to be prevented and its authors punished,

13. Calls on the governments of the member states of the Council of Europe :

a. to support the preparation and adoption by the United Nations of a declaration setting forth the following principles :

i. Enforced disappearance is a crime against humanity, which :

1. cannot be considered a political offence and is therefore subject to the extradition laws ;

2. is not subject to limitation ;

6. Convaincue que, pour arrêter cette affreuse pratique, la coopération internationale est indispensable ;

7. Se félicitant des efforts entrepris depuis 1980 dans un esprit humanitaire par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en vue d'éclaircir le sort de personnes portées disparues ;

8. Invitant tous les gouvernements à collaborer activement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à répondre à ses demandes de renseignements et à accepter qu'il se rende sur place lorsqu'il le demande ;

9. Encourageant, à l'exemple de la Bolivie et de l'Argentine, la création, par les gouvernements des pays où des disparitions sont signalées, de commissions nationales d'enquête, composées de personnalités indépendantes attachées à la cause des droits de l'homme, chargées d'enquêter sur les cas de disparition ;

10. Alarmée par les manifestations de plus en plus nombreuses de par le monde d'arrestations, de détentions, d'emprisonnements arbitraires et de pratiques visant à la disparition des personnes ;

11. Estimant que les dispositions du droit national et international ne sont pas adéquates pour prévenir et punir le crime de la disparition forcée, puisqu'il est constitué par des éléments complexes qui le distinguent des autres crimes pour lesquels les dispositions en vigueur ont été conçues ;

12. Considérant que la reconnaissance des disparitions forcées comme crimes contre l'humanité constitue une condition essentielle de la prévention de ces crimes et de la punition des personnes qui en sont responsables,

13. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à appuyer au sein des Nations Unies l'élaboration et l'adoption d'une déclaration affirmant les principes suivants :

i. la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité qui :

1. ne peut pas être considéré comme un crime politique et les dispositions sur l'extradition sont donc applicables à son égard ;

2. est imprescriptible ;

3. may not be covered by amnesty laws ;

ii. Persons responsible for enforced disappearance may be prosecuted not only in the country in which the offence was committed, but in any country in which they have been arrested ;

b. to adapt their legal system in accordance with the above principles with a view to giving them binding force ;

14. Calls on the Secretary General of the United Nations to promote the adoption of such a declaration by the competent bodies of the United Nations.

3. ne peut pas être couvert par les lois d'amnistie ;

ii. les personnes responsables d'une disparition forcée peuvent non seulement être traduites devant la justice du pays où ce crime a été commis, mais de tout autre pays où cette personne a été arrêtée ;

b. à mettre leur système juridique en conformité avec les principes énoncés ci-dessus, afin de leur donner une force contraignante ;

14. Invite le Secrétaire général des Nations Unies à promouvoir l'adoption d'une telle déclaration par les organes compétents des Nations Unies.